



Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

Date du prononcé

23 octobre 2023

Numéro du rôle

2022/AB/731

Décision dont appel

22/778/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre extraordinaire

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582, 8° et 792 al. 2 et 3 ct C.J.)

Monsieur O H, sans séjour légal en Belgique et faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, à 1050 BRUXELLES, NN

partie appelante,

représentée par Maître E. D loco Maître J D, avocat à 1050 IXELLES,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SCHAERBEEK, BCE 0212.347.945, dont les bureaux sont établis à 1030 BRUXELLES, Boulevard Reyers 70,

partie intimée,

représentée par Maître C S, avocat à 3090 OVERIJSE,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué,
- la requête d'appel reçue le 10 novembre 2022 au greffe de la cour,
- les conclusions déposées par la partie intimée ainsi que les pièces des parties.

2. Les parties ont comparu à l'audience publique du 25 septembre 2023. M. H. FUNCK, avocat général, a été entendu en son avis donné à cette audience. La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

4. L'appel est recevable.

II. Les faits

5. M. H, de nationalité rwandaise, a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision un refus de reconnaissance du statut de réfugié par le CGRA confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en juin 2019. Il a alors quitté le centre d'accueil où il était hébergé.

6. M. H souffre d'une pathologie chronique pour laquelle un traitement vital est prescrit en Belgique. Il est atteint du virus de l'immunodéficience humaine (VIH – Sida). Il a introduit une demande « 9 ter » qui a été rejetée par décision de l'Office des étrangers le 15 janvier 2020. Le recours en annulation introduit au CCE a été rejeté par un arrêt du 3 mars 2022.

7. M. H a également introduit, en février 2020, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui n'a pas encore donné lieu à une décision.

8. Par décision du 16.12.2021, le CPAS de Schaerbeek :

- refuse l'aide financière demandée le 26 novembre 2021, au taux isolé,
- refuse l'aide médicale urgente au 26 novembre 2021.

La motivation de cette décision indique que M. H ne remplissait pas les conditions d'octroi, puisqu'il était en séjour illégal et possédait un code 207 ; pour ses soins médicaux il devait donc prendre contact avec FEDASIL.

9. M. H a contesté cette décision par une requête du 03.03.2022.

III. Le jugement dont appel

10. Par jugement du 03 octobre 2022 (R.G. n° 22/778/A), le tribunal a débouté M. H de sa demande concernant l'aide financière équivalente au RIS au taux isolé et a fait droit à la demande relative à l'aide médicale urgente mais uniquement à partir du 4 mars 2022.

IV. Les demandes en appel

11. Dans sa requête d'appel, M. H demande de :

- Dire le présent appel recevable et fondé et, en conséquence, de réformer le jugement dont appel.
- Annuler la décision du 26.12.2021 du Centre Public d'Action Sociale de Schaerbeek,
- Octroyer une aide sociale équivalente au RIS taux isolé au 26 novembre 2021,
- Octroyer l'aide médicale urgente au 26 novembre 2021,
- Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, condamner le CPAS à l'indemnité de procédure d'appel, liquidée à 218,67 €.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

12. M. H invoque la jurisprudence de la Cour constitutionnelle¹ relative à l'impossibilité médicale de retour. Pour la période comprise entre sa demande d'aide sociale et le 3 avril 2022, date de l'arrêt du CCE, il invoque l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 (CPAS Ottignies LLN c. Abdida, n° C 562/13).

Sur l'impossibilité médicale de retour

13. L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS dispose :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;
(...) .»*

14. Il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 1999 (n° 80/1999) que l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1° viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite.

La Cour constitutionnelle a précisé qu'un étranger gravement malade qui serait néanmoins exclu du bénéfice de l'article 9 ter, pour quelque raison que ce soit, pouvait se trouver dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales (arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, point B.14, qui renvoie à l'arrêt n° 141/2006 du 20 septembre 2006).

15. La Cour de cassation juge quant à elle :

¹ Arrêts n° 80/99 du 30 juin 1999 et 194/2005 du 21 décembre 2005.

- qu'il résulte de l'économie de la loi que cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine ; à l'égard de ces derniers, le CPAS demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire (Cass., 18 décembre 2000, *Chr. D. S.*, 2001/4, p. 184),
- que la limitation du droit à l'aide sociale prévue à l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ne s'applique pas à un étranger qui, pour des raisons médicales, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, à défaut d'avoir effectivement accès à des soins de santé adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre État obligé de le reprendre (Cass., 15 février 2016, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 27, 1285).

16. L'impossibilité médicale de retour doit s'apprécier tant au regard de l'état de santé de la personne, que de la possibilité de voyager et de l'existence dans le pays d'origine de soins adéquats et financièrement accessibles (H. Mormont et J.-Fr. Neven, « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers : questions d'actualité », *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, CUP, U.Lg, vol. 150, Larcier, 2014, p. 127).

17. Dans sa requête d'appel, pour établir qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité médicale de retour, M. H fait valoir que son traitement n'est pas disponible au Rwanda. M. H dépose deux attestations du docteur Steiner (CHU Saint-Pierre), un descriptif du médicament qu'il prend (Odefsey), une attestation de suivi psycho-social par l'ASBL LHIVING, et un certificat médical du docteur Genderini (CHU Saint-Pierre) du 23 août 2023 adressé à l'Office des étrangers, complété de plusieurs rapports de consultation du même médecin.

18. Il ne ressort cependant d'aucune pièce de son dossier que le traitement qu'il suit ne serait pas disponible au Rwanda, et aucune précision n'est donnée à ce sujet dans sa requête d'appel.

L'impossibilité alléguée n'est pas établie.

Sur la jurisprudence *Abdida*

19. Il ressort de l'arrêt *Abdida*² de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 que le bénéfice du caractère suspensif du recours et la prise en charge des besoins de base doivent être garantis si l'exécution de la décision de retour à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ; la reconnaissance du caractère suspensif du recours ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable mais requiert l'existence de griefs défendables ; par conséquent, le seul fait d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour des motifs médicaux ou d'introduire un recours contre le rejet

² § 53.

d'une telle demande ne suffit pas, en soi, pour faire reconnaître un effet suspensif au recours introduit et ouvrir le droit à la prise en charge des besoins de base (C. trav. Liège, div. Namur, 6ème ch., RG n° 2016/AN/107 ; C. trav. Bruxelles, 13 mai 2015, R.G. n° 2013/AB/614, Rev. dr. étr., 2015, liv. 183, 200 ; C. trav. Bruxelles, 20 avril 2016, R.G. n° 2014/AB/1084).

20. Dans un arrêt du 25 mars 2019, la Cour de cassation énonce qu'il ressort de l'interprétation des articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive « retour »³ faite par la Cour de justice que, afin de garantir que le grief de violation de l'article 5 soit examiné avant l'exécution de la décision de retour, la législation nationale doit conférer un caractère suspensif au recours du ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie dès que l'exécution de la décision lui ordonnant de quitter le territoire est susceptible de l'exposer au risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et que ce caractère suspensif ne dépend pas de la démonstration que l'exécution de la décision exposerait effectivement l'étranger à ce risque (Cass., 25 mars 2019, S.18.0022.F).

21. Compte tenu de la nature de la pathologie et au vu des moyens invoqués dans son recours en annulation, la Cour estime que M. H faisait valoir devant le CCE des griefs défendables de nature à établir, moyennant un examen approfondi de ces griefs par le juge administratif, que l'exécution de la décision de retour était susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

22. Contrairement à ce qu'a considéré le tribunal, l'exigence de griefs défendables ne requiert pas que l'étranger présente des « *éléments médicaux percutants* », et la circonstance que les griefs invoqués n'ont finalement pas été retenus ne signifie pas qu'ils n'étaient pas défendables.

23. Il y a donc lieu de reconnaître un effet suspensif au recours introduit pour la période comprise entre la demande d'aide sociale et le 3 avril 2022, date de l'arrêt du CCE.

24. L'état de besoin n'est pas contesté et est établi à suffisance par l'historique du dossier.

25. Il y a donc lieu de faire droit à la demande et de reconnaître le droit à l'aide financière jusqu'au 3 avril 2022.

26. Pour la période ultérieure, l'impossibilité médicale de retour n'étant pas établie, le droit à l'aide sociale ne peut être reconnu.

L'aide médicale urgente

³ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier.

27. Le CPAS a également refusé l'aide médicale urgente à partir du 26 novembre 2021 au motif que M. H possède un code 207 valide et doit donc s'adresser à FEDASIL.

28. M. H fait valoir que sa procédure d'asile s'est clôturée en juin 2019 et que l'intervention de Fedasil a donc pris fin à ce moment, ce que le CPAS ne conteste pas.

29. Il y a donc lieu de rétablir le droit à l'aide médicale urgente depuis le 26 novembre 2021.

VI. La décision de la cour du travail

Statuant contradictoirement, la Cour :

1. déclare l'appel partiellement fondé ;
2. condamne le CPAS de Schaerbeek :
 - à payer à M. H une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux isolé pour la période du 26 novembre 2021 au 3 avril 2022,
 - à lui accorder la prise en charge de ses frais médicaux dans le cadre de l'aide médicale urgente depuis le 26 novembre 2021 ;
3. déclare la demande non fondée pour le surplus ;
4. condamne le CPAS de Schaerbeek aux dépens d'appel, fixés comme suit :
 - indemnité de procédure : 218,67 €
 - contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne : 24 €.

Cet arrêt est rendu et signé par :

J. M , conseiller,
Ph. M, conseiller social au titre d'employeur,
A. L, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de A. D C, greffier - chef de service

A. D C, A. L, P. M, J. M,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 octobre 2023, où étaient présents :

J. M, conseiller,
A. D C, greffier - chef de service

A. D C

J. M